

COMMUNIQUE de PRESSE

Rétablissement de l'article 750-1 du code de procédure civile restaurant l'obligation de tentative préalable de règlement amiable des différends avant saisine du juge

Le 1^{er} octobre 2023 entre en vigueur le décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 rétablissant l'article 750-1 du code de procédure civile et restaurant ainsi l'obligation de tentative préalable de règlement amiable des litiges avant toute requête au tribunal.

Ainsi, pour les différends cités par cet article (différends de moins de 5.000 € et conflits de voisinage), la saisine du juge devra nécessairement être précédée d'un recours à un des 3 modes de résolution amiable des différends suivants : la conciliation de justice, la médiation civile ou la procédure participative.

La convention de procédure participative se définit comme la convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Elle nécessite le recours à un avocat.

La médiation civile est un processus d'échanges volontaires et confidentiels, facilité par un tiers, le médiateur, personne neutre choisie par les parties, n'exerçant aucun pouvoir de décision. Le médiateur, rémunéré par les parties, les aide à renouer le dialogue et à créer les conditions dans lesquelles elles trouvent ensemble une solution qui convient le mieux à répondre à leur contentieux.

La conciliation de justice, chargée elle aussi de trouver une solution amiable à des litiges civils sensiblement dans les mêmes conditions que la médiation civile, est conduite par un auxiliaire de justice assermenté et bénévole.

S'agissant de la conciliation de justice, sur le ressort de la cour d'appel de Rennes, il y a des permanences assurées dans 383 communes des 5 départements et, au total, ce sont 591 permanences mensuelles qui sont ainsi assurées (dans les mairies, espaces France Service, maisons de la justice et du droit et points-justice).

Des trois modes de résolution amiable des conflits prévus par la loi, l'originalité de la conciliation de justice la définit comme :

- proche des citoyens, puisque le mieux implanté et réparti sur l'ensemble du territoire ;
- accessible pour tous, puisque totalement gratuit pour l'ensemble des parties ;
- sûre, puisqu'assurée par des « professionnels » (même si bénévoles) choisis et nommés par l'institution judiciaire et formés par l'Ecole nationale de la magistrature ;
- laissant aux parties la totale maîtrise de l'issue de la démarche (contrairement à un procès) puisque le conciliateur de justice ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte et ne peut donc imposer quoi que ce soit aux parties.

Pour contacter le conciliateur de justice le plus proche de votre domicile, s'adresser à l'accueil de votre mairie ou des espaces « France Service », ou en ligne sur le site <https://www.conciliateurs.fr/> .